



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - NP

**Arrêté préfectoral abrogeant les dispositions de
l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars
2014 pour la SAS R ENERGIES située 35 boulevard
Beaurepaire à ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2012 autorisant la SAS R ENERGIES à exploiter une chaufferie urbaine 35 boulevard Beaurepaire 59100 ROUBAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 mettant en demeure la SAS R ENERGIES de respecter les dispositions des articles 9.2.1.1 (autosurveillance, absence de contrôle du paramètre poussière) et 9.2.1.2 (calage de l'autosurveillance) relatifs aux rejets atmosphériques, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2012 ;

Vu le rapport en date du 9 février 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite sur le site de la SAS R ENERGIES en date du 29 janvier 2016, effectuée par un inspecteur des installations classées, il a été constaté que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

ARRÊTE

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 mettant en demeure la SAS R ENERGIES – siège social : 78 rue du Général Leclerc 59100 ROUBAIX de respecter les dispositions des articles relatifs aux rejets atmosphériques : 9.2.1.1 (autosurveillance, absence de contrôle du paramètre poussière) et 9.2.1.2 (calage de l'autosurveillance) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2012 sur les rejets atmosphériques sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUBAIX,

-directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 08 JUIL 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

